KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.589/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Cohésion sociale, le 14 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours, sur un projet d'arrêté 2005/954 du Collège de la Commission communautaire française "relatif à la répartition des budgets entre les communes visées à l'article 5, alinéa 1er du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale", a donné le 21 décembre 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

> "Vu l'urgence motivée par la nécessité d'avertir au plus tôt les communes des montants qui seront octroyés pour la réalisation des projets communaux de cohésion sociale devant être proposés à la Commission communautaire française par les communes pour le 15 octobre 2005, [...]."

*
* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

1. Le projet d'arrêté est pris en exécution d'un décret qui est présenté comme étant le décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale.

Or, il résulte de sa publication au Moniteur belge, intervenue le 23 mars 2005, que ce décret porte la date du 30 avril 2004.

Le parchemin du décret ne contient aucune indication de nature à établir que le décret porterait la date du 13 mai 2004 (1).

---

(1) Voir, à ce propos, l'avis 39.057/4 donné le 6 octobre 2005 par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté 2005/504 du Collège de la Commission communautaire française du 10 novembre 2004 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 (lire : "30 avril") relatif à la cohésion sociale.

En conséquence, en l'état du dossier, le décret doit être cité comme étant celui du 30 avril 2004.

L'intitulé, le préambule, l'article 2, et le visa relatif à l'annexe au projet seront revus en conséquence.

2. Au préambule, à l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire, "l'article 6, alinéa 1er".

3. L'article 25 du décret du 30 avril 2004 relatif à la cohésion sociale prévoit que les dispositions de ce décret entrent en vigueur à la date fixée par le Collège et au plus tard le 1er janvier 2006.

Les articles 15 et 16 de ce décret produisent déjà leur effet (2).

Quant aux autres dispositions du décret, la déléguée du membre du Collège chargé de la Cohésion sociale a communiqué l'arrêté 2005/504 du Collège de la Commission communautaire française du 10 novembre 2004 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 (lire : "30 avril") relatif à la cohésion sociale.

L'article 23 de cet arrêté -qui n'a pas encore été publié au Moniteur belge- dispose comme suit :

> "Art. 23. À l'exception des articles 15 et 16 du décret, déjà en vigueur, et de l'article 6 du décret, le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale et le présent arrêté entrent en vigueur le 1er décembre 2005, les premiers contrats communaux et régionaux débutant le 1er janvier 2006."

---

(2) Sur l'entrée en vigueur de ces dispositions, voir, d'une part, l'article 16 de l'arrêté 2005/9 du collège de la Commission communautaire française du 26 mai 2005 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 (lire : "30 avril 2004") relatif à la cohésion sociale et, d'autre part, l'article 3 de l'arrêté 2005/8 du collège de la Commission communautaire française du 26 mai 2005 modifiant l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin 1997 portant création du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé.

Or, l'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 6 du décret précité alors que celui-ci n'est pas encore en vigueur. Il appartient donc au Collège, le cas échéant en complétant l'arrêté en projet, de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 6 précité, celui-ci ne pouvant produire ses effets à une date postérieure à celle à laquelle il est envisagé de faire entrer en vigueur le dispositif de l'arrêté en projet.

Par ailleurs, afin de garantir la cohérence et l'efficacité de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernées, il convient que l'arrêté 2005/504 du 10 novembre 2004 et l'arrêté en projet soient publiés au Moniteur belge le plus rapidement possible et en tout cas, avant le 1er janvier 2006.

4. La rétroactivité que prévoit l'article 7 du projet ne peut être admise que s'il peut être établi qu'elle n'a pas pour effet de porter atteinte à des situations régulièrement acquises.

5. L'auteur du projet doit être en mesure de justifier au regard du principe de proportionnalité et compte tenu des objectifs de cohésion sociale qu'il poursuit, le choix dans la méthode de calcul du critère1, du paramètre de la moyenne des densités de population plutôt que la densité moyenne par rapport à la méthode appliquée au critère 4 qui part du calcul de la moyenne régionale des rendements à l'IPP des dix-neuf communes de la région bruxelloise.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS